

## LE CONTRAT DE PREVENTION

Le législateur a mis en place en 1987, à l'intention des petites et moyennes entreprises, un dispositif d'incitation à l'investissement dans la prévention. Celui-ci repose sur la signature entre la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et les organisations professionnelles, de conventions nationales d'objectifs fixant pour des activités ciblées, des programmes d'actions prioritaires de prévention.

Cette démarche conventionnelle confère à la Caisse Régionale la possibilité d'accorder, dans la limite des crédits disponibles, à toute entreprise relevant du champ d'application d'une convention et y souscrivant par un contrat personnalisé dénommé " Contrat de Prévention des Risques Professionnels ", des avances susceptibles d'être transformées en subventions.

Dans la pratique, la Caisse Régionale, après instruction d'un dossier, peut négocier et signer les contrats avec les entreprises de sa circonscription qui lui en font la demande par écrit. Ces contrats, élaborés à partir d'une évaluation des risques, fixent les objectifs à atteindre et le montant des aides applicables, pour chaque investissement prévu.

### **Conditions requises :**

- seules les entreprises de moins de 200 salariés, à jour de leurs cotisations sociales peuvent bénéficier du dispositif,
- avoir une activité visée par une convention nationale d'objectifs,
- avoir un projet global d'amélioration des conditions de travail (matériel, formation).

2 chiffres significatifs dans la région depuis 1989: + de 500 contrats signés, + de 11 millions d'euros investis.